

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des parties requérantes, Madame H. K. Flavienne BENON, gérante de l'entreprise HIFOURMONE & FILS, Monsieur Oumarou BELEM, gérant de l'entreprise VERT SERVICE, Monsieur Inoussa BASSOLE, gérant de l'entreprise Propre Service, Maître Mamadou KEITA, conseil de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS ; Napina Claudette TOE, représentante de l'entreprise CRYSTAL BURKINA, Monsieur Jean BAYILI, gérant de l'entreprise AZIMUT TRAVAUX & SERVICES, Monsieur Abdouzizou OUEDRAOGO, gérant de la SOCIETE CLEAN SERVICES SARL et Cheik OUEDRAOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D. Félix BOUGMA, Directeur des marchés publics du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, Abdel Aziz DAO, Bamory FOFANA et Fatimata BONKOUNGOU ;
- au titre des attributaires provisoires : Madame Barbara OUEDRAOGO, gérante de l'entreprise COGENET-B, Monsieur Serges BELEM, gérant de l'entreprise NEW AFRICA ENGINEERING, Monsieur Jean-Paul ZONGO, gérant de l'entreprise CGBAT, Monsieur Jean COMBASSERE, gérant de l'entreprise EB-TP PENGD WEND, Madame Caroline COULIDIATI, gérante de l'entreprise STS ; Madame Cathérine MININGOU, gérant de l'entreprise NEER-YANGDA, Madame Sonia ZOMA, gérante de l'entreprise EBECO, Madame Fanta GALBANE, gérante de l'entreprise ENEC FANTA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré pour le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré pour le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°649 du mercredi 28 décembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 06 janvier 2012 ;

considérant que les entreprises HIFOURMONE & FILS, PRES-NET-SERVICE-PLUS, PROPRE SERVICE, CRYSTAL BURKINA, VERT SERVICE, AZIMUT TRAVAUX & SERVICES et de la société CLEAN SERVICES SARL ont saisi le CRD par lettres en date du 30 décembre 2011 et du 04 et 05 janvier 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité a lancé l'appel d'offres accéléré pour le nettoyage des bâtiments administratifs ;

la CAM a déclaré les offres des entreprises HIFOURMONE & FILS, PRES-NET-SERVICE-PLUS, PROPRE SERVICE, CRYSTAL BURKINA, VERT SERVICE, AZIMUT TRAVAUX & SERVICES et de la société CLEAN SERVICES SARL non conformes pour les motifs suivants :

- l'entreprise PROPRE SERVICE n'a pas respecté aux lots 10 et 17 les charges fixes mensuelles ;
- l'entreprise HIFOURMONE & FILS a présenté au lot 16 une offre financière qui a subi une variation de plus de 15% après correction des erreurs de calcul à l'item 6 ; qu'elle n'a pas respecté les charges fixes mensuelles ;
- l'entreprise CRYSTAL BURKINA n'a pas respecté les charges variables mensuelles ;
- l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS n'a pas respecté les charges fixes mensuelles ;
- que l'entreprise VERT SERVICE a été écartée aux lots 10, 16, 21 et 23 pour non-respect des charges variables mensuelles ; qu'elle a présenté au lot 17 une offre financière qui a subi une variation de plus de 15% après correction des erreurs de quantité à tous les items ;
- que pour l'entreprise AZIMUT TRAVAUX & SERVICES, elle a été écartée au motif qu'elle n'a pas respecté les charges variables mensuelles ;

- qu'enfin la société CLEAN SERVICES SARL a été écartée parce qu'elle n'a pas respecté les charges variables mensuelles ;

l'entreprise PROPRE SERVICE conteste les résultats provisoires arguant qu'elle sollicite la vérification des sous détails de ses prix aux lots 10 et 17 ainsi que ceux des attributaires provisoires ;

l'entreprise HIFOURMONE & FILS conteste l'attribution provisoire des lots 15, 19 et 23 ; qu'elle sollicite la vérification des sous détails des attributaires provisoires desdits lots ainsi que du lot 10 ;

l'entreprise CRYSTAL BURKINA soutient qu'elle avait déjà contesté les résultats provisoires du même marché en date du 14 octobre 2011 ; qu'à l'issue de sa plainte, le CRD déclarait fondée sa plainte et renvoyait la CAM à réexaminer les offres financières des soumissionnaires conformément aux exigences des charges variables mensuelles du dossier ; que la démonstration qui avait été faite faisait ressortir la technique de la comptabilité analytique pour le calcul du salaire du comptable ; qu'elle conteste à nouveau les résultats provisoires du lot 20 ;

l'entreprise AZIMUT TRAVAUX & SERVICES conteste les résultats provisoires arguant que suite à la contestation de certains soumissionnaires, le CRD a fait reprendre l'analyse des offres ; que la CAM n'a pas respecté la procédure qui a permis d'attribuer les marchés lors de la première analyse ; qu'elle sollicite l'arbitrage du CRD;

la société CLEAN SERVICES SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'il avait déjà contesté les résultats provisoires du même marché en date du 14 octobre 2011 ; qu'à l'issue de sa plainte, le CRD déclarait fondée sa plainte et renvoyait la CAM à réexaminer les offres financières des soumissionnaires conformément aux exigences des charges variables mensuelles du dossier ; que la démonstration qui avait été faite faisait ressortir la technique de la comptabilité analytique pour le calcul du salaire du comptable ; qu'elle conteste à nouveau les résultats provisoires du lot 20 ;

l'entreprise VERT SERVICE conteste les résultats provisoires arguant que suite à la contestation de certains soumissionnaires, le CRD a fait reprendre l'analyse des offres ; que la CAM n'a pas respecté la procédure qui a permis d'attribuer les marchés lors de la première analyse ; qu'elle sollicite l'arbitrage du CRD ;

l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS conteste l'attribution provisoire des lots 3, 8, 12, 13, 14 et 21 et sollicite la vérification des sous détails des attributaires provisoires desdits lots ;



sur la discussion,

considérant que l'article 30 des instructions aux soumissionnaires autorise la correction des offres financières ; que cependant si la correction de l'offre financière entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15 %) de l'offre initiale, cette offre doit être rejetée ;

considérant que les entreprises HIFOURMONE & FILS et VERT SERVICE ont été écartées respectivement aux lots 16 et 17 au motif que leurs offres financières ont subi une variation de plus de 15 % après correction ; que sur ce point, il convient de confirmer le motif de non-conformité de leurs offres ;

considérant que tous les requérants ont été déclarés non conformes soit pour non-respect des charges variables mensuelles, soit pour non-respect des charges fixes mensuelles ;

que les charges variables mensuelles concernent :

- la valeur des produits d'entretien et des consommables (1/12 du montant total) ;
- les frais liés à la préparation de l'offre (1/12 du montant total) ;
- les frais de la caution de soumission (1/12 du montant total) ;
- autres frais (1/12 du montant total) ;

que les charges fixes mensuelles concernent:

- les frais du personnel affecté au lot ;
- le montant brut alloué au personnel affecté au lot ;
- les charges patronales (16%) du montant brut des rémunérations;

considérant que le CRD avait déjà été saisi par certains soumissionnaires lors de la première publication des résultats provisoires ; que par décision en date du 21 septembre 2011, le CRD avait instruit la CAM à reprendre l'analyse des offres au regard des conditions stricts imposées pour les charges variables ;

considérant que les offres des entreprises HIFOURMONE & FILS, PRES-NET-SERVICE-PLUS et PROPRE SERVICE sont non conformes en ce qui concerne les salaires ; que la vérification de leurs offres montre que les salaires proposés par ces entreprises ne respectent pas les minima imposés ;

considérant que le CRD a procédé également à la vérification du motif de non-respect des charges variables ; que sur ce point, les entreprises avaient l'obligation de retenir le montant de 1/12 de leurs offres pour les différentes composantes des charges variables mensuelles ; que cette obligation a pour but de placer tous les concurrents sur un même plan d'égalité ; que la vérification des offres des entreprises CRYSTAL BURKINA, AZIMUT TRAVAUX & SERVICES, VERT SERVICE, et de la société CLEAN SERVICES SARL montre qu'elles n'ont pas satisfait aux conditions du montant de 1/12 de leur offre pour les charges mensuelles ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient de confirmer l'ensemble des motifs de non-conformité retenus par la CAM ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes des entreprises HIFOURMONE & FILS, PRES-NET-SERVICE-PLUS, PROPRE SERVICE, CRYSTAL BURKINA, VERT SERVICE, AZIMUT TRAVAUX & SERVICES et de la société CLEAN SERVICES SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

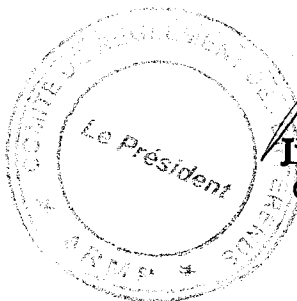
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré pour le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 janvier 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'ordre national